

**Service Eau, Risques, Environnement,  
Forêt  
Bureau de l'eau**

objet : accord  
références : 39-2021-00325  
PJ :

Le directeur

à

Association foncière de Nevy-sur-Seille  
Mairie  
Route de la Vallée  
39210 NEVY-SUR-SEILLE

Affaire suivie par :  
Emilie JOUAN  
Tél : 03 84 86 80 87  
[emilie.jouan@jura.gouv.fr](mailto:emilie.jouan@jura.gouv.fr)

Lons-le-Saunier, le 9 juin 2022

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'enlèvement de matériaux grossiers dans un affluent de la Seille, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous conditions :**

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des prescriptions spécifiques suivantes acceptées de votre part :**

- l'intervention est réalisée sur sol portant pour la traversée des prairies ;
- s'il est nécessaire de couper des arbres le long de la Seille pour déposer les matériaux, il convient de se limiter au strict minimum, et de respecter les dates préconisées suivantes : abattage autorisé entre le 1er/09 et le 15/03 ;
- les sédiments à extraire sont essentiellement des matériaux à granulométrie grossière (cailloux, graviers, galets, blocs). L'extraction ne concerne pas les couches de matériaux fins (sables, limons, argiles et vases) ;
- les matériaux extraits sont déposés dans le lit mineur de la Seille, hors d'eau, afin d'être remobilisés en crue ;
- les zones de dépôt retenues sont validées par les services en charge de la police de l'eau (OFB et DDT), un mois avant la réalisation des travaux, ainsi que la coupe éventuelle d'arbres nécessaire à l'accès aux zones de dépôt.

❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Les sédiments ou graviers extraits sont remis en place dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention.
- La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.

- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

❖ **des mesures compensatoires suivantes :**

- Néant

❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**

❖ **de prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VIGNON Bernard tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

❖ **de faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Nevy-sur-Seille où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

La chef du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

#### **Délais et voies de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).